

La position des Palestiniens sur les divers volets de la négociation

**Camp David
11-25 juillet 2000**

LES FRONTIERES

La position de l'Organisation de libération de la Palestine concernant les frontières, est claire et précise : Les frontières internationales entre l'Etat de Palestine et Israël seront celles des lignes d'armistice du 4 juin 1967. Les deux Etats vivront en paix et sécurité au sein de ces frontières reconnues.

La partie palestinienne fonde sa position sur les bases suivantes :

La résolution 242 du Conseil de sécurité qui rappelle l'inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force et appelle au retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés durant la guerre de 1967 et

Le droit palestinien internationalement reconnu à l'autodétermination.

La Cisjordanie et la bande de Gaza réunies ne constituent que 22 % de la Palestine historique. L'acceptation par l'OLP des frontières du 4 juin 1967 représente à cet égard un compromis exceptionnel. Tout empiètement supplémentaire de la part d'Israël sur

le territoire palestinien créera encore plus de désillusion et de mécontentement. Elle réduira encore plus la viabilité de l'Etat palestinien.

L'ETAT

En vertu de son droit à l'autodétermination, le peuple palestinien détient la souveraineté sur la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, et la bande de Gaza et, par conséquent, le droit d'établir un Etat indépendant sur ces mêmes territoires.

Le choix de la date de la proclamation de cet Etat et la définition de la nature de ses institutions relèvent de la décision souveraine du peuple palestinien. L'OLP, représentant légitime et unique du peuple palestinien, est l'instrument par lequel le peuple palestinien exprime ses choix politiques. Israël exerce son contrôle sur la Cisjordanie et la bande de Gaza depuis la guerre de 1967. Il est considéré par la communauté internationale comme un occupant par moyen de guerre et il ne détient, par conséquent, aucun droit sur ces territoires.

JÉRUSALEM

Ainsi qu'il est stipulé dans la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autogouvernement du 13 septembre 1993, Jérusalem – et pas seulement Jérusalem-Est – fera l'objet des négociations sur le statut permanent.

En tant que partie intégrante des territoires occupés en 1967, Jérusalem-Est relève des dispositions de la résolution 242 du Conseil de sécurité. Jérusalem-Est est partie intégrante du territoire sur lequel l'Etat de Palestine, sitôt établi, exercera sa souveraineté. L'Etat de Palestine déclarera Jérusalem-Est comme sa capitale.

Jérusalem devra être une ville ouverte. Au sein de Jérusalem, et indépendamment de la solution de la question de la souveraineté, aucun partage physique n'interviendra qui empêcherait la libre circulation des personnes dans la ville. Quant aux sites religieux, d'ailleurs en majorité situés dans la vieille ville, l'Etat de Palestine sera tenu d'y garantir la liberté de culte et d'accès. L'Etat de Palestine prendra toutes les mesures adéquates pour la protection de ces lieux et la préservation de leur dignité.

LES COLONIES

Les colonies sont illégales et doivent être démantelées.

La Quatrième convention de Genève constitue le corollaire de l'inadmissibilité de l'acquisition du territoire d'autrui par la force, qui stipule que la puissance occupante ne peut installer ses propres civils dans un territoire occupé. Israël a cherché à consolider sa mainmise sur les territoires occupés en installant un grand nombre de ses citoyens en Cisjordanie – dont Jérusalem-Est – et dans la bande de Gaza. Il a ainsi créé des faits accomplis sur le terrain.

La résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité a demandé à Israël de « démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ».

Les colonies israéliennes fragmentent le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et minent par conséquent la viabilité de l'Etat de Palestine. De même, ces colonies pèsent de façon in-

tolérable sur la libre circulation et le développement du peuple palestinien ainsi privé d'importantes ressources en terres et en eau. Israël a institué deux législations différentes dans les territoires occupés, l'une pour les colons, l'autre pour les Palestiniens, légalisant ainsi la discrimination.

LES RÉFUGIÉS

Tout Palestinien réfugié détient le droit de rentrer chez lui. Tout Palestinien réfugié détient également le droit à la compensation pour les pertes qui ont résulté de sa dépossession ou de son déplacement.

La position palestinienne concernant la question des réfugiés est basée sur la résolution 194 (1948) qui appelle au retour et à la compensation des réfugiés. Depuis sa promulgation, la résolution 194 a été pratiquement réaffirmée tous les ans par l'ensemble de la communauté internationale, à l'exception persistante d'Israël.

La partie palestinienne propose de développer, en coordination avec les parties concernées, un plan détaillé de rapatriement qui portera sur les modalités, l'échelonnement et les nombres pour un retour par phases des réfugiés. Ce plan doit garantir la sécurité et la dignité du retour conformément aux principes universels des droits de l'homme.

L'EAU

La souveraineté palestinienne sur la Cisjordanie et la bande de Gaza s'accompagne d'une souveraineté sur les ressources naturelles de ces territoires. Concernant l'eau, l'Etat de Palestine a droit au seul contrôle des richesses hydrauliques situées à l'intérieur des frontières palestiniennes ainsi qu'à une part équitable et raisonnable des ressources hydrauliques internationales de la Cisjordanie et du fleuve Jourdain.

Tout au long de son occupation, Israël a très restrictivement contrôlé l'accès palestinien aux ressources en eau alors même que la part du lion des eaux de qualité était allouée aux citoyens israéliens, et notamment aux colons. Actuellement, les Israéliens disposent de trois à quatre fois plus d'eau par habitant que les Palestiniens. La Palestine a besoin d'une part équitable de l'eau pour assurer les besoins en eau potable et ménagère d'une po-

pulation en croissance permanente ainsi que pour le plein rendement de son secteur agricole.

LA SÉCURITÉ

L'OLP désire mettre sur pied des relations de sécurité entre l'Etat de Palestine et Israël de sorte à promouvoir des relations de bon voisinage entre ces deux Etats, assurer les réponses adéquates à des menaces particulières, instituer les procédures d'une coopération régulière et se conformer aux principes universels des droits de l'homme.

Les relations de sécurité entre les Etats de Palestine et d'Israël doivent être conçues de sorte à répondre aux inquiétudes du peuple israélien mais également aux droits et inquiétudes du peuple palestinien. Plus particulièrement, ces relations de sécurité ne doivent pas porter préjudice ou saper la souveraineté palestinienne et le contrôle exercé sur notre propre territoire.

LES RELATIONS DE BON VOISINAGE

En tant qu'Etat souverain, l'Etat de Palestine dispose du droit exclusif de définir et conduire ses relations extérieures. L'OLP cherchera néanmoins à promouvoir la coopération entre Israël, la Palestine et les Etats voisins dans les domaines d'intérêt commun. Pour promouvoir la coopération entre Israël, la Palestine et les Etats voisins, la Palestine cherchera à promouvoir la coopération dans de nombreux domaines dont : l'agriculture, l'aquaculture et le domaine marin, le contrôle des armements, les communications, la prévention du crime, la culture, les relations économiques, l'environnement, l'exploitation des ressources naturelles, la santé, la sécurité, la sécurité sociale, le sport, le tourisme et les transports.

Le département des négociations de l'OLP